



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/C.12/1996/SR.10
26 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 15^{ème} SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 6 mai 1996, à 15 heures

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

DECLARATION D'UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE

ORGANISATION DES TRAVAUX (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-16121 (F)

La séance est ouverte à 15 h 20 .

DECLARATION D'UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE

1. Mme BONNER (Organisation du baccalauréat international) dit que son organisation existe depuis 30 ans et que le programme d'études qu'elle propose est enseigné dans quelque 600 écoles du monde entier. L'un des volets essentiels de ce programme est l'enseignement des droits de l'homme.

2. L'enseignement des droits de l'homme comme discipline du baccalauréat international vise à apprendre aux jeunes à agir intelligemment et de façon responsable dans une société mondiale complexe. Parallèlement, il vise à enseigner à l'élève les matières scolaires classiques et à lui faire connaître son propre patrimoine tout en stimulant sa curiosité intellectuelle et en ouvrant son esprit aux idées nouvelles. Il a notamment pour objectifs d'apprendre aux élèves à apprendre, à se familiariser avec leur propre identité nationale et à comprendre les traditions d'autrui, à faire preuve de discernement dans ses choix, à résoudre les conflits pacifiquement, à promouvoir la bonne entente au plan international, la tolérance et le respect d'autrui, à avoir une pensée critique et à parvenir à des conclusions mûrement réfléchies, et à devenir des citoyens responsables dans leur collectivité par le biais du service social, condition requise pour obtenir le diplôme. L'organisation estime que le baccalauréat international doit aider les élèves à s'engager activement sur la scène mondiale, et par là à promouvoir la paix, les droits de l'homme et la démocratie. Les élèves doivent comprendre que le monde est interdépendant, tout en ayant conscience qu'il n'y a pas un unique mode de vie acceptable, mais de nombreux modes de vie également valables.

ORGANISATION DES TRAVAUX (suite)

3. Le PRESIDENT invite le Comité à étudier la liste des rapports à examiner à sa quinzième session. Il rappelle que l'examen de cinq rapports avait été prévu à la session en cours, mais que la République dominicaine s'est désistée trop tardivement pour qu'un autre pays puisse être invité à se présenter à sa place. La charge de travail pour la session en cours est donc très légère. Cependant, les rapports s'accumulent et il propose qu'à sa session suivante, le Comité en examine cinq au minimum et six au maximum.

4. M. GRISSA dit que comme le rapport sur Macao sera très court, le Comité pourrait peut-être ajouter les rapports initiaux de la Libye et du Guyana à la liste des rapports à examiner à la session suivante.

5. M. ALVAREZ VITA souscrit à cette suggestion et se déclare préoccupé par le fait que par rapport aux autres organes conventionnels, le Comité semble examiner un assez petit nombre de rapports chaque année. Il reconnaît que les questions traitées sont plus complexes que celles qui occupent d'autres comités, mais pense qu'il faudrait consacrer plus de temps à l'examen des rapports et peut-être moins à l'organisation des travaux.

6. Le PRESIDENT fait observer que le Comité consacre à peu près autant de temps à l'examen du rapport d'un Etat partie que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant, ce qui ne signifie pas qu'il ne pourrait pas traiter un plus grand nombre de rapports à chacune de ses sessions.

7. M. CEAUSU estime que le nombre optimal de rapports par session est cinq; cependant, étant donné que les pays qui soumettent un rapport ne se présentent pas toujours, il serait peut-être bon, à titre de précaution, d'établir une liste de six rapports à examiner et d'en garder un en réserve pour le cas où un pays manquerait. Par principe, parmi ces six rapports, il devrait y avoir deux rapports initiaux; la liste établie pour la session suivante comporte en fait deux deuxièmes rapports et trois troisièmes rapports. De l'avis de M. Ceausu, il est très important d'accorder une certaine priorité aux rapports initiaux. Plusieurs Etats auraient dû présenter un rapport initial quelque 10 ou 20 ans auparavant. Il faudrait leur envoyer une lettre les priant instamment de s'acquitter de leur obligation, et inscrire au moins un rapport initial à l'ordre du jour de chaque session du Comité.

8. M. Ceausu souligne que le Comité est en train de débattre de questions de fond au titre du point consacré à l'"Organisation des travaux". Il suggère donc d'ajouter à l'ordre du jour un point intitulé "Questions diverses concernant les travaux du Comité".

9. M. SIMMA propose qu'au lieu d'inscrire un pays sur une liste d'attente, au risque, pour lui, de devoir finalement annuler les dispositions qu'il aura pu prendre pour se présenter, le Comité inscrive à son ordre du jour l'examen de cinq rapports et l'examen du cas de deux pays n'ayant jamais soumis de rapport. Ainsi si un pays ne se présentait pas, le Comité examinerait automatiquement le cas du pays n'ayant jamais soumis de rapport. Pour ce faire, un membre du Comité devrait se charger d'étudier le cas de ce pays.

10. Le PRESIDENT dit qu'il faudrait établir une liste des points à traiter pour le pays mis en réserve. Si l'un des cinq premiers pays se désistait en observant le préavis de trois mois requis, la liste des points à traiter pourrait être envoyée au gouvernement du sixième pays.

11. M. GRISSA dit qu'à en juger par la procédure en vigueur, le Comité peut traiter six rapports en neuf jours ouvrables et demi, ce qui laisse largement le temps de s'occuper d'autre chose. Il demande si le rapport sur Hong-kong, qui doit être examiné à la session suivante, est censé être aussi court que celui sur Macao. Si tel est le cas, on pourrait ajouter et la Libye et le Guyana à la liste des rapports à examiner.

12. Le PRESIDENT précise que si l'on compte pour chaque rapport les débats consacrés aux observations préliminaires et à l'adoption des observations finales, il faut en pratique un minimum de deux jours par pays. En ce qui concerne le rapport sur Hong-kong, il fait observer que le Gouvernement britannique qui s'est donné beaucoup de mal pour présenter un troisième rapport et qui a invité deux membres du Comité à se rendre à Hong-kong avant la session espère de toute évidence que le Comité lui accordera toute l'attention voulue.

13. Il dit, pour résumer, que, manifestement, de l'avis général, le Comité devra éviter de se retrouver dans la situation qui est la sienne à la session en cours et qu'il faudra s'efforcer d'augmenter le nombre de rapports examinés. Il est donc nécessaire de mettre en place un mécanisme permettant d'adopter une solution de rechange si un Etat se désiste en temps voulu. Ainsi, il sera possible d'inscrire sur une liste d'attente soit un Etat qui a soumis un rapport soit un Etat défaillant. La proposition visant à ce que

le Comité examine automatiquement le cas d'un Etat défaillant semble ne rencontrer aucune objection. Le secrétariat pourrait peut-être insérer dans la liste un Etat défaillant, après chaque groupe de cinq ou six Etats faisant rapport au Comité, dans l'ordre chronologique approprié. On peut supposer sans grand risque d'erreur qu'à l'avenir la liste établie pour chaque session comportera deux rapports initiaux. Le Président propose qu'à sa session suivante, le Comité examine les cinq rapports déjà prévus, plus celui de la Libye et se penche ensuite sur le cas de l'Etat défaillant venant après sur la liste. Comme le rapport sur Macao est court, il devrait être possible d'examiner sept rapports à la session suivante, mais, si nécessaire, le Comité pourrait reporter l'examen du cas de l'Etat défaillant.

14. M. GRISSA souligne qu'il faudrait charger un membre du Comité d'étudier la situation dans l'Etat en question et de faire des propositions.

15. Le PRESIDENT dit qu'un rapporteur a déjà été désigné et qu'un dossier détaillé est déjà disponible.

16. M. CEAUSU demande de quels Etats parties le Groupe de travail de présession doit s'occuper.

17. M. TIKHONOV (Secrétaire du Comité) répond qu'il s'agit de la Finlande, de Hong-kong, de la Libye, du Guyana et du Zimbabwe.

18. Le PRESIDENT dit qu'il considère que le Comité est d'accord pour examiner les rapports de sept pays à sa session suivante et pour examiner par la suite six cas à chaque session soit les rapports de cinq pays faisant régulièrement rapport et le cas d'un pays défaillant.

19. Il en est ainsi décidé .

20. M. SIMMA demande que le débat sur le rapport de la Guinée soit reporté à la semaine suivante. N'ayant pu disposer du dossier complet au moment voulu, il lui faut du temps pour prendre dûment connaissance de tous les éléments d'information pertinents.

21. M. CEAUSU suggère que, pour éviter ce genre de problème à l'avenir, le secrétaire invite les membres du Comité à examiner le cas de 10 ou 12 des pays défaillants en se répartissant la tâche; ceux-ci rédigeraient leur propre rapport à partir des résultats de leurs recherches personnelles et des renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales (ONG) et des institutions spécialisées.

22. Le PRESIDENT approuve cette idée mais suggère que les experts se bornent à examiner le cas de cinq pays défaillants, sinon les rapports s'accumuleraient et risqueraient d'être dépassés lorsqu'ils seront enfin présentés au Comité.

23. Il en est ainsi convenu .

24. Mme HODGES (Organisation internationale du Travail) demande des éclaircissements sur ce que le Comité attend des institutions spécialisées et souligne que l'établissement des rapports demandés exige un gros travail.

25. Le PRESIDENT assure la représentante de l'Organisation internationale du Travail que les institutions spécialisées ne seront pas mises indûment à contribution.

26. M. TEXIER suggère que les ONG internationales recherchent des ONG nationales qui pourraient être d'utiles sources d'information pour le Comité.

27. Après un débat sur l'organisation des travaux auquel prennent part M. GRISSA, Le PRESIDENT, M. AHMED et M. SIMMA, M. CEAUSU soulève la question de l'attitude à adopter par le Comité face aux lettres et appels qu'il reçoit entre les sessions et demande à la représentante du Centre pour les droits de l'homme d'expliquer ce que font les autres organes conventionnels.

28. Le PRESIDENT souligne que ces organes n'autorisent pas les ONG à intervenir oralement en séance plénière, même s'ils ont de plus en plus tendance à accueillir favorablement la participation officielle des ONG à la recherche d'informations. C'est le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui a le premier dialogué avec des ON.

29. Mme KLEIN (Centre pour les droits de l'homme) dit que le Comité des droits de l'enfant, par exemple, prévoit la possibilité d'échanges avec les ONG nationales dans le cadre de son groupe de travail. D'autres organes, qui n'autorisent pas les ONG à intervenir oralement en séance plénière ou dans leurs groupes de travail, organisent, systématiquement, des séances d'information juste avant l'ouverture de leurs sessions.

30. Le PRESIDENT rappelle au Comité qu'au début de la session, il a reçu plusieurs communications d'ONG qui lui demandaient d'intervenir, dont des communications d'ON de Palestine à propos d'Israël. Les informations communiquées ont été transmises aux gouvernements concernés afin qu'ils les examinent et en tiennent compte éventuellement dans leurs rapports à venir. Dans certains cas, les gouvernements se sont engagés à soumettre des rapports sur les questions soulevées.

31. A l'évidence, le Comité ne peut éluder des questions liées à des manquements au Pacte au seul motif qu'il n'est pas prévu d'examiner le rapport de tel ou tel pays. Mais si le Comité est tenu de suivre la façon dont les gouvernements s'acquittent de leurs obligations, il ne dispose pas de ressources suffisantes pour se pencher sur chaque violation dénoncée par les ON. Il faut parvenir à une solution de compromis assez souple. Parlant en sa qualité de membre du Comité, le Président dit que, sauf circonstances exceptionnelles, le Comité ne peut aller au-delà de l'envoi de lettres polies aux gouvernements concernés. Il ne peut pas exiger une réponse immédiate. Comme l'éventail des violations dont les droits économiques, sociaux et culturels peuvent faire l'objet est infinie, il est difficile de définir des critères permettant de déterminer si l'examen de telle violation est plus urgent que celui de telle autre. Comment apprécier l'importance relative du problème de la faim dans un pays et du non-respect des droits fondamentaux des travailleurs dans un autre ?

32. M. SIMMA dit qu'il ne s'agit pas de choisir entre deux solutions dont l'une consisterait à transmettre l'information à un autre organe et l'autre à insister pour que le gouvernement concerné réponde immédiatement. Il faut trouver un moyen terme. Le Comité pourrait envoyer une lettre au gouvernement

pour lui faire savoir qu'il est très préoccupé par telle ou telle violation et qu'il souhaiterait obtenir des éclaircissements sur la question soulevée. Celle-ci ne peut être ignorée au seul motif que l'examen du rapport du pays en question ne figure pas à l'ordre du jour de la session du Comité. A titre personnel, les experts continuent à s'intéresser activement à ce qui se passe dans les pays dont le Comité a examiné la situation; on peut donc dire que le Comité a accumulé une "mémoire institutionnelle". Il doit faire savoir que tout ne s'arrête pas une fois achevé l'examen du rapport du pays. Il adopterait ainsi une démarche plus constructive que celle consistant simplement à transmettre l'information reçue à d'autres organes pour qu'ils donnent la suite voulue.

33. M. RATTRAY dit que c'est la fonction essentielle du Comité qui est en cause. En tant qu'organe chargé de surveiller le comportement des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité a le devoir de réagir de façon appropriée aux informations qu'il reçoit. La nature de ces informations ne peut être prédéterminée, non plus que la réaction du Comité. Dans certains cas, le Comité peut être obligé de réclamer l'adoption de mesures d'urgence, ou de prier un Etat de vérifier l'information transmise et de réagir immédiatement, pendant la session en cours. M. Reître ajoute qu'il incombera au Comité de se prononcer à titre préliminaire sur la fiabilité des informations reçues des ONG. Il n'a pas à se justifier et ne doit pas non plus chercher à fuir ses responsabilités. Il saura d'instinct quand les droits sont violés de façon barbare. Dans certains cas, il devra faire valoir aux gouvernements concernés que, si elle est correcte, l'information reçue est préoccupante car elle indique une violation fondamentale du Pacte.

34. M. CEAUSU, souscrivant aux vues du Président, suggère en outre que toute information reçue soit transmise par le Président, pour suite à donner ou pour information aux autres autorités et organes compétents en la matière au sein du système des Nations Unies, comme le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Président du Comité des droits de l'homme, le Service des communications du Centre pour les droits de l'homme ou une institution spécialisée. Le Comité ne fuirait pas ses responsabilités, mais ne ferait que suivre la procédure prévue dans le système commun. Il faut vérifier les allégations et aider les victimes de violation par tous les moyens.

35. Le PRESIDENT dit que ce qui l'inquiète, c'est que, même si le Comité fait savoir qu'il transmettra les plaintes graves à d'autres organes compétents par le biais de la "procédure 1503", il lui faudra faire face à un afflux de communications d'ONG et ne sera pas loin d'établir sa propre procédure d'examen des communications.

36. Mme HODGES (Organisation internationale du Travail), rappelant que la réception de communications est expressément prévue dans la Constitution de l'OIT, dit que, d'après l'expérience de cette organisation, ces communications dont le volume peut effectivement être très important - 159, par exemple, rien que pour l'année écoulée - nécessitent souvent de très longues enquêtes complémentaires et exigent la présence au sein de son secrétariat d'une personne très organisée qui s'en occupe à plein temps. Les allégations sont immédiatement transmises aux Etats parties, qui, généralement, y répondent comme ils y sont invités étant entendu que ceux dont les rapports doivent être examinés à la session suivante ont la possibilité de faire connaître leur réponse à cette occasion. Il existe à l'OIT une seconde procédure,

la procédure d'intervention du Directeur général, qui permet à celui-ci d'écrire à des Etats non parties pour solliciter leurs vues en cas de violations graves, et aussi pour leur faire part de sa préoccupation lorsque la violation est flagrante. Toutefois, cette procédure ne permet pas d'obtenir automatiquement une réponse rapide.

37. M. GRISSA dit que l'expérience de l'OIT n'est pas comparable à celle du Comité parce que l'OIT est responsable devant les Etats parties, le mouvement des travailleurs et les organisations d'employeurs, tandis que le Comité n'a de relations directes qu'avec les Etats parties et ne doit rien aux ONG. Le Comité doit pouvoir recevoir des informations et les prendre en considération mais il n'est nullement tenu de leur donner suite.

38. M. SIMMA convient que le Comité est parfaitement libre de traiter les communications comme il l'entend, mais fait observer qu'au cours de la période récente, l'utilité de ses travaux n'en a pas moins dépendu dans une large mesure des renseignements qu'il y avait glanés. Il est tout à fait normal qu'une ON à vocation économique, sociale ou culturelle essaie de voir si le Comité ne pourrait pas l'aider, ne serait-ce qu'en transmettant des renseignements d'une manière quasi officielle aux gouvernements sous couvert d'une lettre demandant des explications en termes neutres. Vu le petit nombre de communications qu'il a reçues jusqu'ici, le Comité devrait pouvoir les traiter sans trop de difficultés en désignant parmi ses membres un rapporteur pour chacune d'elles.

39. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO estime que les informations communiquées par les ONG sont très utiles au Comité pour suivre la situation dans les Etats parties et présentent une importance particulière lorsqu'elles concernent des Etats qui ne sont pas parties au Pacte. Compte tenu de l'intérêt et, bien sûr, de la fiabilité des informations reçues, le Comité devrait toujours répondre à ces communications, car agir autrement serait faire affront aux organisations qui les envoient. Le moment où la communication est reçue devrait aussi entrer en ligne de compte; les Etats parties devant soumettre leur rapport à brève échéance pourraient être autorisés à attendre jusque-là pour faire connaître leur réponse. Peut-être le Comité pourrait-il constituer un groupe de travail composé de cinq experts - sur le modèle du Groupe de travail II du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui traite de questions de détail ponctuelles - pour s'occuper des communications, chaque expert faisant profiter le groupe de travail de la connaissance qu'il a de différents pays.

40. M. TEXIER dit que, n'ayant pas comme l'OIT un mandat tripartite, le Comité ne peut adopter les mêmes procédures et doit continuer à se concentrer sur ses relations avec les Etats exclusivement. Comme M. Sigma, il ne pense pas que le Comité risque d'être submergé par les communications émanant d'ON; il conviendrait de répondre à ces communications au cas par cas. Seules probablement les allégations de violations d'assez grande ampleur, comme celles visant l'Argentine et Israël, devraient amener le Comité à agir directement. En ce qui concerne des allégations formulées à l'encontre de l'Argentine, le gouvernement de ce pays pourrait y répondre dans le prolongement de son récent rapport; quant à celles concernant Israël, le Comité pourrait simplement envoyer une demande d'explication aux autorités de ces pays. Le Comité devrait réagir de façon appropriée avec souplesse, selon que l'Etat partie concerné est plus ou moins disposé à répondre.

Le fait de dialoguer parallèlement avec les ON ne pourrait que renforcer les activités du Comité et, au fil du temps, l'expérience acquise à cet égard pourrait devenir un argument en faveur de l'adoption d'un protocole facultatif.

41. M. AHMED dit qu'à son avis, l'approche intermédiaire généralement préconisée fait l'objet d'un consensus et propose que le Comité invite M. Sigma, M. Reître et M. Texier à rédiger une lettre à l'intention d'Israël en employant le ton modéré et neutre qu'ils ont eux-mêmes recommandé. A sa connaissance, M. Alvarez Vita est en train de rédiger deux projets de lettre à l'intention de l'Argentine. Ceux-ci pourraient être distribués au Comité qui pourrait alors décider de la conduite à tenir.

42. Il en est ainsi décidé.

43. M. GLISSA dit qu'il répugnerait à créer un précédent, en particulier dans un cas comme celui d'Israël où le gouvernement est au courant des plaintes adressées au Comité et n'a délibérément rien fait pour en empêcher la communication. Le Comité ne peut recevoir d'ordre des ON.

44. Le PRESIDENT dit que lorsqu'une ON critique un gouvernement, il convient d'en informer le gouvernement en question. Transmettre des allégations ne porte pas atteinte au rôle essentiel du Comité, et le gouvernement sera plus enclin à répondre si l'allégation lui est transmise par le Comité que si elle est formulée directement par une organisation ou un particulier. Après examen des projets de lettre, le Comité sera mieux à même de juger du bien-fondé de cette approche, qui aura des conséquences sur ses travaux futurs.

45. Le Comité devrait également se demander s'il ne serait pas bon de faire valoir à la Commission des droits de l'homme que ses mécanismes institutionnels pour le traitement des plaintes concernant les droits économiques, sociaux et culturels sont en retard par rapport à ceux mis en place pour examiner les informations faisant état de violations d'autres droits et s'il ne faudrait pas proposer que la Commission nomme un rapporteur spécial pour les droits économiques, sociaux et culturels, étant donné que pratiquement tous ses rapporteurs spéciaux s'occupent des droits civils et politiques.

46. Passant au projet d'observation générale sur les expulsions forcées au regard du paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte qui énonce le droit à un logement suffisant, le Président informe le Comité qu'il devra y ajouter une page qui traitera principalement de l'obligation pour les gouvernements de faire des rapports à ce sujet et où un appel sera lancé aux organisations internationales pour qu'elles tiennent davantage compte de ce type de problème dans leurs travaux. Il convient cependant de noter que la question connexe de la réinstallation forcée est la seule de toutes celles relevant du mandat du Comité qui a été en fait pris très au sérieux par des institutions comme la Banque mondiale, le PNUD et l'Organisation pour la coopération et le développement économiques.

47. Au fil des années, le Comité a passé beaucoup de temps à débattre des droits au logement et du problème corrélatif le plus concret, celui des expulsions forcées. La question est complexe, le problème qui se pose est

avant tout un problème de définition. Il s'agit de donner une définition de l'expulsion forcée qui puisse s'appliquer dans tous les cas, aussi différents soient-ils. Dans le projet d'observation générale, l'expulsion forcée est définie comme une expulsion dans laquelle il est fait usage de la force et qui, par définition, n'est pas conduite avec la protection légale appropriée. Le Comité doit déterminer dans quel cas une expulsion est légale et dans quelles circonstances et dans quelles conditions elle doit être menée; il doit arrêter des règles de procédure raisonnables. Les gouvernements sont singulièrement nombreux à approuver en théorie l'essentiel de ce qui est dit dans le projet d'observation générale; ils font généralement valoir qu'ils procèdent aux expulsions forcées après avoir envoyé un préavis, après consultation préalable, conformément à la loi, et en s'efforçant de reloger les personnes expulsées. Les gouvernements doivent pouvoir procéder à des expulsions et il y a de nombreux cas dans lesquels cette mesure est appropriée; le Comité ne cherche pas à interdire les expulsions, ni même les expulsions forcées.

48. Il existe un lien entre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 17 proclame le droit à la protection de la loi contre les immixtions arbitraires ou illégales dans le domicile. Le droit à un logement suffisant est, dans une large mesure synonyme de droit à la protection contre l'expulsion forcée arbitraire ou illégale, lequel ne se distingue guère d'un droit civil et politique ordinaire; le Comité des droits de l'homme a d'ailleurs rédigé lui-même une observation générale sur ce point. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a là une occasion idéale de mettre en lumière le caractère véritablement interdépendant des ensembles de questions. Il est également opportun, dans la perspective de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains qui doit se tenir prochainement, que le Comité tire parti de l'intérêt croissant que les ONG et un grand nombre d'organismes des Nations Unies portent au droit à un logement suffisant.

49. M. WIMER ZAMBRANO dit que l'expression "expulsion forcée" est une tautologie car une expulsion est toujours forcée. Si la démarche est volontaire, ce n'est pas une expulsion; le projet d'observation générale devrait parler plutôt d'expulsion "illégale".

50. Le PRESIDENT dit que dans un certain sens l'expression est tautologique, mais que l'expulsion n'est pas forcée lorsque la personne ou les personnes expulsées quittent leur logement après en avoir reçu l'ordre. Il est important d'examiner cette question de terminologie; on pourrait remplacer le terme "forcée" par "arbitraire" ou "illégale".

51. M. AHMED suggère l'emploi de "justifiable" et "injustifiable".

52. M. WIMER ZAMBRANO dit que comme il y a des cas où l'expulsion est légale au regard du droit interne et illégale au regard du droit international, on pourrait envisager de retenir le terme "légitime".

53. M. GRISSA fait valoir qu'il est possible de justifier n'importe quoi à posteriori. Si un propriétaire privé traîne son locataire en justice au motif qu'il n'a pas payé son loyer et que le tribunal ordonne une expulsion, le Comité devra-t-il se saisir de l'affaire ? Demandra-t-on au propriétaire ou

à la collectivité d'assumer les charges collectives ? Voilà qui violerait un autre droit, le droit à la propriété. Dans les cas où des personnes expulsées n'ont pas les moyens de se loger, la collectivité devrait être tenue de leur fournir au moins un logement temporaire jusqu'à ce qu'elles puissent se loger par elles-mêmes.

54. Pour M. REÛTRE, le concept d'"expulsion forcée" suppose l'absence de consentement et le recours à la force. L'expulsion peut être justifiée ou injustifiée mais il est important qu'elle soit l'aboutissement d'une procédure régulière. Môme en cas d'expulsion forcée, le droit au logement et le droit à la réinstallation subsistent.

55. M. CEAUSU dit qu'il faudrait se préoccuper avant tout de savoir s'il est procédé aux expulsions dans des conditions inhumaines menaçant la vie ou la santé des personnes concernées, en particulier les enfants, les personnes âgées ou malades, et les femmes enceintes. Si tel est le cas, le projet d'observation générale devrait préciser qu'il ne peut être procédé à aucune expulsion tant qu'un abri temporaire n'est pas fourni.

56. Selon M. AHMED, il est peu réaliste d'attendre des collectivités, qui, dans la plupart des cas, ont des moyens insuffisants, qu'elles se chargent de fournir un logement, même à titre temporaire.

57. M. SIMMA dit que comme pour certaines observations générales précédentes, par exemple celle sur les personnes âgées et handicapées, le Comité aurait intérêt à demander à un expert de préciser la terminologie à utiliser.

58. Pour M. MARCHAN ROMERO, le Comité devrait s'efforcer de distinguer entre les degrés de gravité des différents cas; s'il se limite dans son observation générale aux expulsions forcées, il risque de négliger d'autres formes d'expulsion illégale. A son avis, il pourrait être utile d'envisager le terme "injuste" utilisé par l'Assemblée générale. Une expulsion même forcée peut être légale, tout en étant considérée comme "injuste" au sens du Pacte.

59. M. TEXIER dit que ce qui importe c'est de faire triompher le droit à un logement satisfaisant. Une expulsion peut être légale sans être nécessairement justifiée, et il importe de préserver le droit de propriétaire d'expulser un locataire qui a les moyens de payer son loyer mais ne le fait pas. Mais il importe aussi d'éviter le recours à la violence, en particulier à l'encontre des femmes, d'enfants et des personnes âgées ou malades. Il ne faut pas que les gens soient tout bonnement mis à la rue sans aucun recours.

60. Le PRESIDENT propose au Comité de poursuivre l'examen des diverses suggestions qui ont été faites après avoir pris connaissance des éclaircissements concernant la terminologie et une fois le projet d'observation générale terminé et disponible dans toutes les langues.

La séance est levée à 18 heures.
